

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-19 concernant M. [REDACTED]

Audience du 17 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique et courrier ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'audition d'instruction de M. [REDACTED] en date du 23 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université de Tours ;
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, présent au moyen d'un dispositif de conférence audiovisuelle ;

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en troisième année de cycle d'ingénieur en informatique, est mis en cause pour avoir mis en vente des bons d'achat pour du matériel informatique délivrés dans le cadre du dispositif « aide numérique » alors même que cette vente est formellement interdite, ce comportement constituant un trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Par ailleurs, l'article 4 de la délibération n°20223-063 du conseil d'administration de



l'université de Tours en date du 3 juillet 2023 approuvant le cadre règlementaire d'allocation d'aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité dispose que : « L'aide est nominative. Elle e peut être cédée à un tiers ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que, le 31 janvier 2024, l'université de Tours a alloué à M. [REDACTED] dans le cadre du dispositif d'aide numérique ouverte à tous les étudiants précaires résultant de la délibération n°2023-063 susmentionné, des bons pour l'achat d'un ordinateur d'un montant total de 400 euros. Ces bons d'achat sont valables dans un nombre limité d'enseignes. Le 10 février 2024, M. [REDACTED] a mis en vente sur le réseau social Facebook lesdits chèques. Au soutien de sa défense, M. [REDACTED] indique lors de l'instruction et de l'audience qu'il a procédé au retrait de cette annonce quelques heures après sa publication. Il explique avoir voulu vendre ces bons d'achat afin de lui permettre d'acquérir un ordinateur plus adapté à ses besoins, dans une enseigne pratiquant des tarifs moins élevés que celles acceptant les bons d'achat alloués par l'université. Il précise n'avoir pas été mis au courant de l'interdiction de céder à un tiers ces bons d'achat. Il exprime ses profonds regrets.

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline considère que les faits énoncés au point 3, qui ne souffrent d'aucune contestation, sont matériellement exacts.

5. Dans ces conditions, eu égard à la nature des faits reprochés, la Commission de discipline considère que ceux-ci sont constitutifs d'une faute disciplinaire en ce qu'ils portent atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et justifient qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED]

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Délibérée après l'audience du 17 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteure ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAUULT, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par  
Sandrine Dallet-Choisy Le  
22/07/2024 à 10:55

Signé électroniquement par  
Thomas Thuillier Le  
22/07/2024 à 11:04



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).